



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 10729

## Texte de la question

M Jacques Maheas rappelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la liste des biens amortissables en dégressif qui permettent aux entreprises de bénéficier de l'exonération sur les sociétés en vertu de l'article 44 quater du code général des impôts, question posée à son prédécesseur. Les inspecteurs des impôts ont des positions contradictoires sur la possibilité de considérer comme tels les investissements suivants : banc de reprographie, sècheuse, matériel de vidéo professionnel, etc. Ces investissements sont indispensables au fonctionnement de nombreuses entreprises créatrices d'emploi et représentent des sommes importantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de considérer ces investissements comme biens amortissables selon le mode dégressif.

## Texte de la réponse

Reponse. - Pour pouvoir être amorties selon le mode dégressif, les immobilisations acquises ou créées par une entreprise doivent notamment être comprises dans l'une des catégories de biens mentionnées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. En outre, conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 A du code déjà cité, seules les entreprises industrielles peuvent pratiquer un tel amortissement. Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales ou artisanales peuvent bénéficier de ce régime d'amortissement si elles acquièrent des matériels identiques à ceux qui sont utilisés dans le secteur industriel. À cet égard, les matériels utilisés par les entreprises du secteur audiovisuel dans le cadre de leur activité ne sont pas, par nature, susceptibles de concourir à un processus industriel de production. Ils doivent par conséquent être amortis selon le mode linéaire. Cela étant, en ce qui concerne le mode d'amortissement du banc de reprographie et de la sècheuse mentionnée par l'honorable parlementaire, une réponse précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication des caractéristiques techniques des biens en cause, l'administration était en mesure d'apprécier leurs conditions d'utilisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mahéas Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10729

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1187